

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro URB-05.08 adopté le 8 mars 2021 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05.

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 8 mars 2021, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro URB-05.08 intitulé " Règlement numéro URB-05.08 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'agrandir la zone mixte M-2 et de créer une nouvelle zone récréative Rec-9 ". Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- *Modifier le plan de zonage de manière à agrandir la zone mixte M-2 afin d'y intégrer la propriété située au 339-341, rue Principale sur laquelle est projeté l'ajout d'un logement supplémentaire.*
- *Délimiter une nouvelle zone récréative Rec-9 au plan de zonage à l'endroit de la propriété située au 20, rue Saint-Jean sur laquelle est projeté un établissement d'hébergement touristique.*
- *Apporter un ajustement à la grille des spécifications afin d'autoriser les activités de récréation intensive dans les zones récréatives Rec-3, Rec-4 et Rec-5, correspondants aux zones de récréation principale du Parc naturel régional de Portneuf.*

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

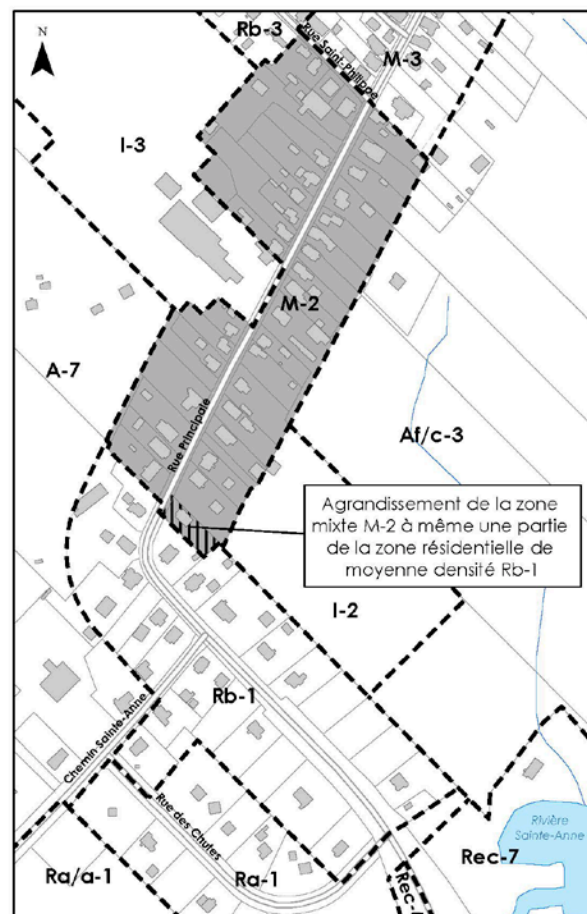
- ♦ *Exemple : une demande relative à la disposition visant à délimiter une nouvelle zone récréative Rec-9 peut provenir de la zone concernée ainsi que de toutes les zones contiguës à celle-ci, soit des zones A-8, M-1 et Ra-4.*

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

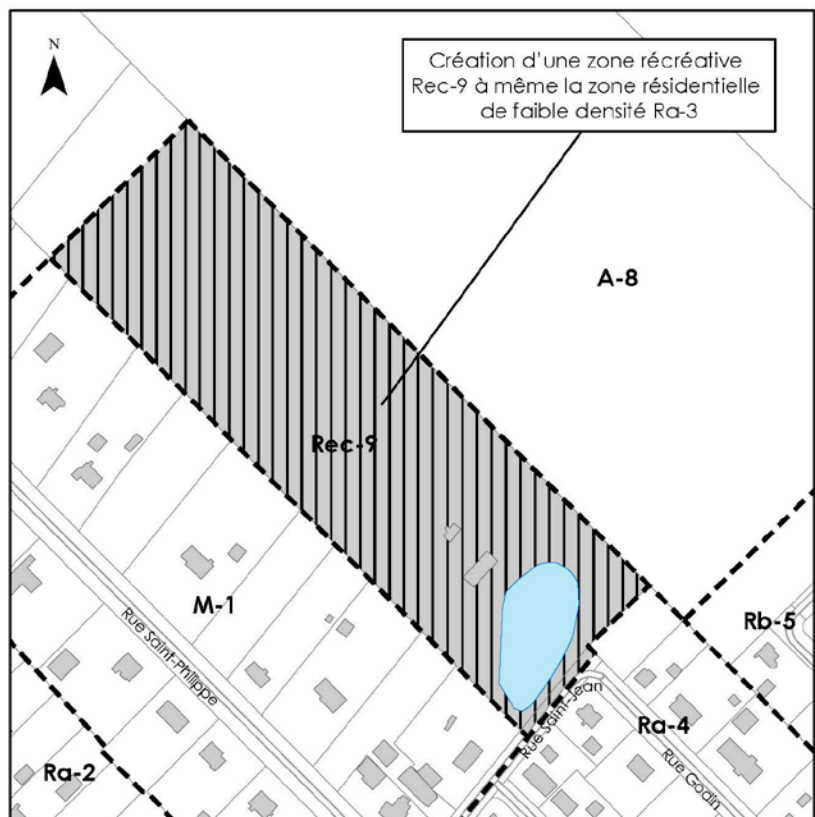
3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones Rec-3, Rec-4 et Rec-5, ainsi que des zones contiguës à celles-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur notre site web www.st-alban.qc.ca

La zone M-2 visée par la modification au règlement de zonage est illustrée sur le croquis ci-après. L'illustration détaillée de cette zone, ainsi que des zones contiguës à celle-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur notre site web www.st-alban.qc.ca



La zone Rec-9 visée par la modification au règlement de zonage est illustrée sur le croquis ci-après. L'illustration détaillée de cette zone, ainsi que des zones contiguës à celle-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur notre site web www.st-alban.qc.ca



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 26 mars 2021;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 8 mars 2021, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 8 mars 2021, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté aux heures régulières de bureau de votre municipalité, situé au 241 rue Principale à Saint-Alban, de même que sur le site web de la Municipalité : st-alban.qc.ca

DONNÉ À SAINT-ALBAN, LE 16 MARS 2021,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifié sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public le 16 mars 2021 aux endroits ordinaires, de même que sur le site web de la municipalité www.st-alban.qc.ca. Un avis a aussi été publié dans le journal "l'Albanois " du 16 mars 2021, le tout, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Vincent Lévesque Dostie, Secrétaire-trésorier